

Charte de collaboration

entre l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP)
et la Coordination Handicap et Autonomie (CHA)

Principes généraux

- L'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris (AP-HP), établissement public de santé, et la Coordination Handicap et Autonomie (CHA) exercent des missions complémentaires dans l'accueil, l'accompagnement, le conseil, la formation et l'information des personnes en situation de dépendance vitale, ainsi que de leurs aidants* temporaires ou permanents, afin de faciliter la mise en œuvre de leur projet de vie, favoriser leur autonomie et ce, quel que soit leur état de santé ou leur lieu de vie.■
- Les actions ont pour objectifs de :
 - mettre en place et assurer la continuité des dispositifs qui, à domicile comme à l'hôpital, augmentent l'autonomie de la personne en situation de dépendance vitale, accompagnée de son aidant, et éviter tous ceux susceptibles de la limiter ou de la réduire.■
 - reconnaître l'expérience et l'expertise que détient la personne handicapée de sa propre maladie ou de son handicap, et des incidences de ceux-ci sur l'accomplissement de ses soins et des moindres gestes de la vie quotidienne et, lorsque celle-ci ne peut s'exprimer, tenir compte des conseils et suggestions de son conjoint ou parent, ou de son aidant.■
 - favoriser les échanges d'aide, de savoirs et de savoir-faire, dans un esprit d'équipe, entre la personne handicapée, ses aidants, et l'équipe soignante* de l'hôpital.■

- La personne en situation de dépendance vitale a la maîtrise de son corps, de son esprit et de son existence. Elle doit être considérée à travers ce qu'elle peut et veut faire, plutôt que de ce qu'elle ne peut plus faire. Dans sa recherche d'autonomie, elle confère à son aidant qu'elle a choisi, recruté et formé une place centrale qui doit être reconnue et qu'un changement de lieu de vie, telle une hospitalisation, ne saurait remettre en cause.■

Champs de collaboration

L'AP-HP et la CHA organisent leur collaboration de façon prioritaire dans les domaines suivants :

- Le transport, l'accueil et l'accompagnement des personnes en situation de dépendance vitale dans les services d'urgences médicales, en consultation, en hospitalisation ou en HAD,
- le maintien de leur niveau d'autonomie, acquis à domicile avec l'aide de leurs aidants, durant leur séjour à l'hôpital.■

Domaines de collaboration

1 ● Accessibilité des locaux

L'AP-HP s'engage à améliorer l'accessibilité pour l'ensemble des personnes en situation de dépendance vitale au sein de ses services, conformément aux recommandations du guide « architecture et handicap » de l'AP-HP. La CHA évalue ces recommandations et fait si besoin, des propositions

d'adaptations nécessaires aux spécificités des personnes en situation de dépendance vitale.

2 • Système d'appel

L'AP-HP et la CHA collaborent à une réflexion tendant à améliorer les dispositifs techniques d'appel dans les chambres ou parties communes, pour les personnes handicapées hospitalisées qui, du fait de leur dépendance vitale, n'ont pas les capacités physiques, sensorielles ou mentales de prévenir le personnel soignant en cas de besoin.

3 • Réponse aux besoins sanitaires

L'AP-HP s'engage à répondre, de la façon la plus adaptée, aux besoins spécifiques des personnes en situation de dépendance vitale lorsqu'elles sont suivies en consultation, hospitalisées ou prises en charge par l'HAD, en respectant les besoins fondamentaux des personnes en fonction de leur pathologie.

4 • Place de l'aidant auprès du patient

L'AP-HP s'engage à organiser, avant chaque admission programmée d'une personne en situation de dépendance vitale pour un séjour hospitalier, une concertation entre la personne handicapée, ses aidants et les référents de l'équipe soignante, afin de définir en amont les besoins spécifiques de celle-ci et la répartition des missions de chacun, pendant l'hospitalisation. En cas d'accueil en urgence, cette concertation sera organisée dans les meilleurs délais.

Lors d'une hospitalisation programmée ou en urgence, l'utilisation de la fiche de liaison «vie quotidienne des adultes et enfants handicapés dépendants» assure une bonne transmission des besoins de la personne. Cette fiche de liaison sera diffusée aux personnes en situation de dépendance vitale par la CHA.

L'AP-HP reconnaît à la personne en situation de dépendance vitale le droit de conserver son dispositif d'aides humaines et techniques, ou de l'adapter, de jour comme

de nuit, sans intervenir dans son planning ni dans ses choix. Le planning de présence des aidants sera communiqué préalablement à l'équipe soignante.

A cette fin, l'AP-HP veille au bon accueil des aidants au sein de ses services, en particulier à la mise à disposition pour eux, d'un lit d'appoint, dans la chambre de la personne handicapée, et à la possibilité d'accéder aux services de restauration de l'hôpital.

5 • Contributions de l'aidant aux actes le concernant

A la demande de la personne en situation de dépendance vitale, celle-ci, l'aidant et l'équipe soignante s'entendent sur la nature des actes qui, accomplis par l'aidant, avant l'admission de la personne hospitalisée, peuvent continuer à l'être durant l'hospitalisation.

Ces actes sont listés par écrit puis inscrits dans le dossier de soins. Cette liste peut être modifiée suivant l'évolution de l'état de santé de la personne hospitalisée.

Les actes habituellement accomplis sur la personne en situation de dépendance vitale avant son admission peuvent être modifiés pendant l'hospitalisation pour les rendre compatibles avec la mise en œuvre des thérapeutiques.

En aucun cas, l'aidant ne peut accomplir des actes de soins exclusivement réservés à l'équipe médicale ou soignante. La délivrance et l'administration de médicaments relèvent exclusivement de la responsabilité du personnel soignant.

6 • Choix et utilisation des aides techniques

L'AP-HP reconnaît le droit spécifique de la personne en situation de dépendance vitale, du fait de son extrême fragilité, d'utiliser son propre matériel si celui de l'hôpital ou de l'HAD n'est pas adapté à son cas, en accord avec l'équipe soignante, à condition d'avoir respecté un certain nombre de règles d'hygiène et de sécurité définies au préalable. La personne handicapée ou ses

aidants s'engagent à informer les soignants de la manipulation des aides techniques.

7 • Collaboration pour la formation et la sensibilisation des professionnels en milieu hospitalier

L'AP-HP et la CHA conviennent ensemble de la nécessité de former et de sensibiliser le personnel soignant, les aidants et les personnes en situation de dépendance vitale elles-mêmes en tant qu'employeurs légaux, au partage des missions possibles durant une hospitalisation, et au cadre juridique dans lequel il s'inscrit.

L'AP-HP pourra faire appel aux personnes en situation de dépendance vitale adhérentes à la CHA, à leurs aidants qui le souhaitent, pour intervenir au sein de ces formations, ou dans celles qu'elle propose déjà.

8 • Retour et maintien à domicile

L'AP-HP et la CHA conviennent ensemble de la nécessité d'éduquer et de sensibiliser les aidants à domicile aux gestes de nursing, soins, et secours, afin d'assurer une meilleure qualité de vie et une plus grande sécurité des personnes en situation de dépendance vitale et favoriser ainsi leur retour ainsi que leur maintien à domicile, cette éducation pouvant être réalisée par l'équipe hospitalière ou l'HAD. La CHA, qui a développé une expertise importante dans ce domaine, s'engage à mettre ses compétences au service de l'AP-HP lorsque celle-ci fera appel à elle.

La délivrance et l'administration de médicaments relèvent exclusivement de la responsabilité du personnel soignant.

Suivi de la collaboration

Il est mis en place un comité de suivi entre la CHA et l'AP-HP. Ce comité de suivi est composé, à parité, de six membres : trois pour l'AP-HP, trois pour la CHA.

Les directeurs et les présidents de CCM des sites hospitaliers concernés par cette charte,

pourront être associés aux réunions du comité, en fonction de l'ordre du jour, ainsi que des représentants nationaux ou régionaux de la CHA.

Le comité de suivi a pour mission de :

- faire le point sur les modalités de réalisation de la charte,
- réaliser un bilan d'activités, dresser un bilan annuel des réalisations effectuées, et recenser les difficultés rencontrées,
- apprécier les nouveaux axes de complémentarité.

Cette réalisation s'appuiera en particulier sur une évaluation régulière de la satisfaction des personnes en situation de grande dépendance, des aidants et des professionnels impliqués.

Deux médiateurs, dont l'un, lui-même en situation de dépendance vitale et l'autre, représentant de l'AP-HP, sont nommés par le comité afin d'offrir une instance de recours aux usagers handicapés, dans leurs relations avec les structures de l'AP-HP, que ce soit dans ses services d'urgences médicales, en consultation, en hospitalisation ou en HAD.

Le comité de suivi est mis en place dans un délai de six mois suivant la signature de la présente charte. Il se réunit au moins une fois par an.■

Information - publication

La circulation de l'information entre l'AP-HP et la CHA concernant les personnes en situation de dépendance vitale sera développée par :

- la diffusion de la charte ainsi que des résultats et des recommandations issus du bilan annuel auprès des structures hospitalières de l'AP-HP.
- la diffusion auprès des adhérents et sympathisants de la CHA, des règles générales et des droits spécifiques attachés à une hospitalisation (code du travail, loi handicap et droit à compensation, loi sur le droit

des malades et charte du patient hospitalisé) ainsi que de « la fiche de liaison », facilitant la préparation à l'hospitalisation.

Les publications relatives à ces actions de collaboration seront signées conjointement par l'AP-HP et la CHA.»

*Date d'effet,
durée ou modifications*

La présente charte de fonctionnement est conclue pour une durée de cinq ans, à compter de la date de signature par toutes les parties. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Un bilan annuel sera réalisé afin de proposer d'éventuels réajustements.

Elle peut être librement dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de six mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.»

Fait à Paris, le 21/10/07

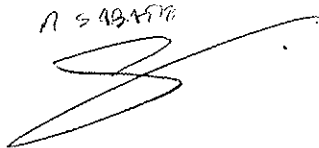
Coordination Handicap et Autonomie

Le président,


Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

*Pour le directeur général,
le directeur-adjoint de cabinet*

Marcel NUSS

PO
A. SABATIERE


Alain Sutter



Glossaire

- **Aidant** : personne, désignée par la personne handicapée, salariée ou non, éduquée à répondre aux besoins quotidiens et spécifiques de cette personne.
- **Equipe soignante** : personnel médical, para-médical et social, participant à la prise en charge de la personne handicapée.